


Volet B1

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



08184431

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

Greffe **18 NOV. 2008**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0431.462.334

Dénomination

(en entier) : **FEDERATION ROYALE BELGE DE SAVATE**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE DES CLAIRISSES 3 - 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association sans but lucratif porte le nom de « Fédération Royale Belge de Savate » en abrégé « F.R.B.S. asbl ».

Art. 2 – Le siège social de l'association est à, Rue des Clairisses 3 - 7500 TOURNAI, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Le siège peut être transféré en tout lieu situé en Belgique.

Le siège administratif de l'association est établi dans un lieu défini dans le règlement général.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 3 – L'association a pour buts :

1. La représentation de la Savate et disciplines associées vis à vis des organismes internationaux, fédéraux belges et le C.O.I.B.
2. La coordination des activités de la Savate en Belgique.

Art. 4 – Afin d'atteindre ses buts, l'association a pour objets :

1. La représentation vis à vis de la Fédération Internationale de Savate, du Comité Olympique Interfédéral Belge (COIB),
2. La délégation d'organisation des championnats de Belgique.
3. La désignation des athlètes participant aux compétitions internationales pour lesquelles des critères de sélection sont imposés. Une délégation de pouvoirs à une fédération communautaire de Savate peut être octroyée par la F.R.B.S.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et membres protecteurs.

Art. 6 - Sont membres adhérents, la Fédération Francophone Belge de Savate asbl (F.F.B.S.) et la Fédération Néerlandophone Belge de Savate vzw, seuls organismes officiels reconnus dans le domaine de la Savate et disciplines associées par, respectivement, la Communauté française de Belgique et la Communauté flamande de Belgique. A défaut de reconnaissance ou de constitution en fédération communautaire, les présidents des clubs sont membres protecteurs.

Sont membres effectifs :

1. Dans l'hypothèse de l'existence de 2 fédérations communautaires : les 10 membres (5 désignés par la Fédération Francophone et 5 désignés par la Fédération Néerlandophone) désignés, en leur sein, par les membres adhérents.

2. Dans l'hypothèse où une fédération communautaire n'existe pas : les 7 membres (5 désignés par la Fédération communautaire et 2 membres élus par les membres protecteurs).

Section 2 : Droits et obligations des membres effectifs

Art. 7 – Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Section 3 : Droits et obligations des membres adhérents et protecteurs

Art. 8 – Les membres protecteurs n'ont d'autres droits et obligations que ceux prévus aux présents statuts. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs à l'exception de ce qui est dit dans les présents statuts et notamment le droit de vote à l'assemblée générale.

Section 4 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9

1. Les membres effectifs, adhérents et protecteurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association

2. Le membre effectif, adhérent ou protecteur qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou protecteur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui

se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

3. Tout membre effectif sous le coup d'une mesure d'exclusion ou de suspension prononcée par le membre adhérent qui l'a désigné et auquel il est affilié par ailleurs sera automatiquement proposé à l'exclusion ou la suspension par le conseil d'administration, lors de la prochaine assemblée générale. Dans cette éventualité, le membre effectif concerné sera immédiatement suspendu par le conseil d'administration. Les mêmes mesures s'appliquent pour le membre effectif élu par les membres protecteurs.

Art. 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayant droit de membre mis en liquidation n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 5 : Publicité des décisions - Registre

Art. 11 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 –

1. Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

2. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui est définie par l'assemblée générale. Celle-ci est de 1.000 Euros, minimum à 15.000 Euros maximum. Les membres protecteurs paient une cotisation annuelle qui est définie par l'assemblée générale. Celle-ci est de 150 Euros minimum à 500 Euros maximum.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 : Composition

Art. 13 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, adhérents et protecteurs. Les membres adhérents sont représentés par leur Président ou par le délégué dûment mandaté.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Section 2 : Compétences

Art. 14 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
8. la fixation de la cotisation des membres

Section 3 : Convocation

Art. 15 -- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16 -- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins un mois avant l'assemblée, et signée par le président, au nom du conseil d'administration ou par le secrétaire général. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

Section 4 : Décisions

Art. 17 -- Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre effectif peut être représenté par un autre membre

Art. 18 --

1. Sauf exception prévue par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la majorité des voix dont disposent les membres effectifs est présente ou représentée.

2. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

3. Un cinquième des voix présentes ou représentées peut demander le vote secret sur n'importe quel point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 19 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Section 5 : Publicité

Art. 20 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est envoyé aux membres dans le mois qui suit la réunion.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Section 1 : Composition du conseil d'administration

Art. 21 – L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 4 membres effectifs. Le conseil est composé paritairement sur le plan linguistique (2 représentants francophones et 2 représentants néerlandophones). Dans le cas d'affiliation de membres protecteurs (absence de fédération « francophone » ou « néerlandophone ») le conseil d'administration sera composé de 3 membres effectifs désignés par le membre adhérent et d'un membre effectif élu parmi les membres protecteurs.

Art. 22 – Les membres du conseil d'administration sont élus, par l'assemblée générale, pour un mandat de 4 ans la première année de chaque olympiade.

Section 2 : Compétences et fonctionnement

Art. 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 26 – 1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général et ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

2. Le conseil d'administration désigne en son sein lors de sa première réunion un président, secrétaire et un trésorier

3. Chaque administrateur dispose d'une voix

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le vote est reporté à la prochaine séance. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux seront communiqués aux membres effectifs, adhérents et/ou protecteurs après approbation.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 30 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 31 – L'assemblée générale ordinaire désigne un vérificateur aux comptes parmi les membres effectifs. Il est chargé de vérifier les comptes et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Le bilan, les comptes et le projet de budget parviendront aux vérificateurs aux comptes 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32 – Le conseil d'administration établit un règlement général dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Ce règlement peut être modifié à tout moment à la majorité simple par le conseil d'administration. Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres effectifs, adhérents et protecteurs.

Art. 33 – En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un liquidateur par membre protecteur. Le patrimoine sur lequel les membres effectifs et protecteurs n'auront aucun droit sera attribué aux membres adhérents au prorata de leurs participations financières des cinq dernières années.

Art. 34 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35 – Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Art. 36 – Les présents statuts remplacent les statuts publiés précédemment, toutes les modifications ou amendements à ceux-ci.

Sont élus au Conseil d'Administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2009, avec les fonctions suivantes :

Président : PIETTE Alain

Secrétaire général et Administrateur délégué : WALNIER Alexandre

Trésorier : POTTIER Christian

Administrateur: FONTENELLE Etienne